

**COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 17 juillet 2014**

L'an deux mille quatorze, le 17 Juillet à 20h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays né de la Mer s'est réuni au siège communautaire, Rond-Point de la Delphine - RD 746 - lieu-dit les Cordées, sous la présidence de Monsieur Jean ETIENNE, Président.
Délégués en exercice : 40

Étaient présents :

GRUES : Monsieur Gilles WATTIAU

LAIROUX : Madame Isabelle BAHABANIAN et Monsieur Michel COUSSOT.

LES MAGNILS-REIGNIERS : Monsieur Nicolas VANNIER, Mesdames Michèle FOEILLET, Jeanne-Marie PASQUIER.

LUÇON : Messieurs Pierre-Guy PERRIER, Dominique BONNIN, Loïc NAULEAU, Madame Yveline THIBAUD, Monsieur François HEDUIN, Madame Olivia DA SILVA.

SAINT DENIS-DU-PAYRE: Messieurs Jean ETIENNE et Michel DENIS.

SAINT MICHEL-EN-L 'HERM : Messieurs Joël BORY, Michel DUBOIS, Michel SAGOT et Madame Laurence PEIGNET.

TRIAIZE : Monsieur Guy BARBOT et Madame Isabelle RENOUX.

LA TRANCHE SUR MER : Messieurs Serge KUBRYK, Jacques GAUTIER, Madame Béatrice PIERRE et Monsieur Philippe BRULON.

L'AIGUILLON SUR MER : Messieurs Maurice MILCENT, Dominique MORISSEAU et Madame Marie-Agnès MANDIN.

LA FAUTE SUR MER : Messieurs Patrick JOUIN et Bernard LECLERC.

CHASNAIS : Monsieur Gérard PRAUD.

Ayant donné POUVOIR :

LUÇON : Madame Monique RECULEAU donnant POUVOIR à Monsieur BONNIN, Madame Fabienne PARPAILLON donnant pouvoir à Monsieur Pierre-Guy PERRIER, Monsieur Francis VRIGNAUD donnant POUVOIR à Madame Yveline THIBAUD, Madame Annie BANBUCK donnant pouvoir à Monsieur Loïc NAULEAU.

LA TRANCHE SUR MER : Madame Sophie CANTEAU donnant POUVOIR à Monsieur KUBRYK.

LA FAUTE SUR MER : Monsieur Laurent HUGER donnant pouvoir à Monsieur Patrick JOUIN.

Étaient absents excusés :

GRUES : Monsieur James CARDINEAU

LUÇON : Monsieur Daniel GACHET

L'AIGUILLON SUR MER : Monsieur Jean-Pierre LETARD.

CHASNAIS : Monsieur Patrick JIMENEZ.

Date de la convocation : le 10 Juillet 2014.

Nombre de Conseillers présents : 30

Nombre de Conseillers ayant donné POUVOIR : 6

Quorum : 21

Nombre de votants : 36

Le quorum étant atteint, Monsieur Jean ETIENNE ouvre la séance et Madame Olivia DA SILVA est élue pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Le Procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité par le Conseil Communautaire.

La séance débute à 20h30 et se termine à 22h05.

119/2014/01 : Création d'une SPL /Approbation de la participation de la Communauté de Communes du Pays né de la Mer/Approbation des statuts/Désignation d'un représentant au Conseil d'Administration

Rapporteur : Monsieur Patrick JOUIN

Monsieur Jouin indique que par délibération en date du 12 Mai 2014, le Conseil Municipal de la commune de la Tranche sur Mer a décidé de créer une SPL, le conseil municipal en date du 18 juillet est amené à délibérer de nouveau pour approuver la rédaction des statuts modifiés (modification portant sur l'objet social).

Il fait un bref historique des éléments qui ont conduit à cette décision et il propose que la Communauté de Communes du Pays né de la Mer participe à cette SPL et adopte ses statuts.

En effet, par délibération du 8 juillet 2005, le conseil municipal de La Tranche sur Mer a décidé la création d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) pour gérer l'office de tourisme de la commune, précédemment constitué en association Loi 1901.

Cependant les missions de l'office de tourisme, constitué en EPIC depuis le 1^{er} janvier 2006, ont évolué, notamment dans le domaine de la commercialisation de produits touristiques.

Par ailleurs, l'office de tourisme de La Tranche sur Mer a obtenu son classement en catégorie 1 (la plus élevée) à compter du 30 octobre 2013.

D'autre part, la commune de La Tranche sur Mer a, depuis le 1^{er} janvier 2013, intégré la communauté de communes du Pays Né de la Mer (CCPNM) dont la compétence tourisme est précisée dans les statuts comme suit :

- ✓ Les études et actions de développement touristique d'intérêt communautaire définies dans le préambule,
- ✓ Le soutien au fonctionnement des offices de tourisme.

Aussi, il est proposé de modifier la structure juridique de l'office de tourisme pour le faire évoluer vers une SPL en partenariat avec la CCPNM.

Monsieur Patrick Jouin présente les caractéristiques principales des SPL :

- les SPL sont créées sous la forme de sociétés anonymes d'au moins deux actionnaires qui sont exclusivement des collectivités territoriales ou leurs groupements,
- le capital social, dont le montant ne peut être inférieur à 37 000 €, est constitué entièrement de capitaux publics,
- les SPL fonctionnent selon les règles applicables aux sociétés commerciales : comptabilité privée, salariés soumis aux dispositions du code du travail, impôt sur les sociétés, ...
- elles sont compétentes pour des opérations d'aménagement ou de construction ; ou pour exploiter des services publics industriel et commercial ou toutes autres activités d'intérêt général,
- elles exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et de leurs groupements qui en sont membres.

Vu la Loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des Sociétés Publiques Locales (SPL),

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment celles des articles L.1531-1, L.1521-1 à L.1525-3,

Vu les dispositions du livre II du code de commerce relatives aux sociétés commerciales et aux groupements d'intérêts économiques,

Vu le code du tourisme, et notamment les articles L.133-1 et L.133-2,

Vu le projet de statuts de la société publique locale Office de tourisme de La Tranche sur Mer,

Considérant que la commune de La Tranche sur Mer et la Communauté de communes du Pays Né de la Mer, sous réserve de la décision des assemblées délibérantes de chaque actionnaire, envisagent de constituer la SPL Office de tourisme de La Tranche sur Mer,

Considérant l'objet social de la société :

La société a pour objet, exclusivement pour le compte et sur le territoire de tout ou partie de ses actionnaires, de développer et d'animer l'ensemble de l'offre touristique en tant que vecteur de développement économique, en :

- ✓ Assurant, à la demande de tout ou partie de ses actionnaires, les fonctions d'office de tourisme dont ils ont la compétence, et notamment en assurant la définition et la mise en œuvre de la politique touristique, l'accueil et l'information des touristes et la commercialisation de produits touristiques,
- ✓ Créant, mettant en valeur, développant et exploitant tous équipements et événements à vocation touristique,
- ✓ Contribuant au développement et à la coordination de toutes les actions destinées à promouvoir le tourisme en tant que vecteur de développement économique, en cohérence avec les partenaires institutionnels du territoire.

Et, plus généralement, la société pourra accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, présentant un intérêt général pour les actionnaires, qui peuvent se rattacher, directement, ou indirectement, à l'objet social, et pourra passer toute convention appropriée à cet effet.

Considérant qu'il est proposé aux assemblées délibérantes de tous les actionnaires que le capital soit fixé à 37 000 €, divisé en 100 actions de 370 € chacune, et qu'il soit réparti comme suit :

- ✓ Commune de La Tranche sur Mer : 36 630 € correspondant à 99 Actions
- ✓ CCPNM : 370 € correspondant à 1 Action

Considérant qu'il est proposé aux assemblées délibérantes de tous les actionnaires que le Conseil d'administration soit composé de 11 membres et que le Comité consultatif soit composé de 12 membres dont 7 membres représentant les professionnels du tourisme et 5 membres du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration comprendra :

- ✓ Commune de La Tranche sur Mer : 10 sièges
- ✓ CCPNM : 1 siège

Le Comité consultatif comprendra :

- ✓ 5 membres du Conseil d'administration
- ✓ 7 membres représentant les professionnels du tourisme

Considérant qu'il est proposé que la Communauté de Communes du Pays né de la Mer désigne dans le cadre de la présente délibération un administrateur au sein du Conseil Communautaire, l'ensemble des membres siégeant au conseil d'administration ne pourront bénéficier d'une rémunération au titre de leur fonction au sein de la société,

Considérant que les statuts de la société doivent être adoptés en conséquence et parallèlement par l'ensemble des assemblées délibérantes des autres actionnaires de la société,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes, décide :

- ✓ **D'APPROUVER** et **AUTORISER** la participation de la Communauté de Communes du Pays né de la Mer à la création de la SPL Office de tourisme de La Tranche sur Mer,
- ✓ **D'APPROUVER** et **ADOPTER** le montant et la répartition du capital social de la SPL entre ses actionnaires précisés comme suit :
 - Commune de La Tranche sur Mer : 36 630 € correspondant à 99 Actions
 - CCPNM : 370 € correspondant à 1 Action

- ✓ **D'APPROUVER** et **FIXER** la participation de la Communauté de communes du Pays né de la Mer au capital de la société à 370 €, somme qui sera libérée intégralement en une seule fois sur le compte capital de la future SPL en formation et de décider en conséquence la souscription par la Communauté de Communes du Pays né de la Mer de 1 action (de 370 € chacune) de la SPL
- ✓ **D'AFFECTER** cette dépense au compte 26 du budget – participations et créances rattachées à des participations
- ✓ **D'APPROUVER** et **ADOPTER** les statuts de la SPL selon le projet joint en annexe à la présente délibération
- ✓ **DE DONNER** tous pouvoirs à M. le Président pour signer tous les documents et pièces relatifs à la dite société et, plus généralement, toutes autres formalités nécessaires à la mise en place opérationnelle de la société
- ✓ **DE DÉSIGNER** Mr Patrick JOUIN pour représenter la Communauté de communes du Pays né de la Mer au sein du conseil d'administration de la SPL.
- ✓ **DE PRENDRE ACTE** que les personnes désignées dans les articles précédents renoncent à demander toute rémunération ou indemnité au titre de l'exercice de leurs fonctions au sein de la SPL.

120/2014/02 : Budget général 241– Admission en non valeur

Rapporteur : Monsieur Serge Kubryk

Monsieur Kubryk indique que Madame la Trésorière Principale de Luçon a transmis un état de produits intercommunaux à présenter en non-valeur au Conseil Communautaire.

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au receveur – agent de l'Etat – et à lui seul de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agit d'une créance intercommunale liée à l'école de musique intercommunale à Luçon et émise en 2009 (titre n°259) pour laquelle le Comptable du Trésor n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Le montant total du titre à admettre en non-valeur s'élève à 70.00 €.

Une fois prononcée, l'admission en non-valeur donnera lieu à un mandat émis à l'article 654 du budget de l'exercice. Les crédits nécessaires ont été ouverts à cet effet lors du vote du Budget Primitif 2014.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes, décide :

- ✓ **d'ADMETTRE** en non-valeur la créance présentée.

121/2014/03 : Budget général 241 – Décision Modificative n° 4

Rapporteur : Monsieur Serge Kubryk

Monsieur Kubryk rappelle que la SAFER a mis en réserve une superficie de 1ha 48a 00ca de terres disponibles sur la commune Saint Michel en l'Herm afin de programmer le développement d'une future zone économique (délibération n°130/2014). Il est donc nécessaire d'inscrire des crédits pour le versement de l'avance financière demandée à hauteur de 47 559,79 €. Le disponible de l'article 27638 étant de 28 936,35€,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes, décide :

- ✓ **de VOTER** les virements de crédits suivants afin de prévoir les crédits nécessaires :

N° compte/opération	Libellé	Dépenses	Recettes
Chap. 27 Article 27638 Fonction 020	Autres créances immobilisées - Autres établissements publics	+ 20 000.00 €	
Chap. 022 Article 022 Fonction 020	Dépenses imprévues de fonctionnement	- 20 000.00 €	

122/2014/04 : Budget général 241 – Versement d'une participation au syndicat mixte Sud Vendée Tourisme – Vote d'un montant complémentaire

Rapporteur : Monsieur Serge Kubryk

Monsieur Kubryk rappelle aux conseillers communautaires que, lors du conseil communautaire du 13 mars 2014 (délibération n°45/2014), une participation pour le syndicat mixte Sud Vendée Tourisme a été allouée pour un montant de 53 624,00€.

En 2013, le montant de la participation s'élevait à 52 449,20€.

Suite à une erreur de retranscription du montant alloué et à l'intégration de la commune de Chasnais au 1^{er} janvier 2014, il convient donc de prendre en charge la participation financière liée à celle-ci. Par conséquent, la participation 2014 s'élève à la somme de 53 877.50 €.

Monsieur Kubryk propose de délibérer sur un complément de participation d'un montant de 253.50 € pour le syndicat mixte Sud Vendée Tourisme.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes, décide :

- ✓ **D'APPROUVER** le versement d'un complément de participation d'un montant de 253.50 € pour le Syndicat Mixte Sud Vendée Tourisme.

123/2014/05 : Modification d'un tarif 2014 - Service Médiathèque – Réseau des bibliothèques

Rapporteur : Monsieur Guy BARBOT

Par délibération du 13 mars 2014, le Conseil Communautaire a voté les tarifs du service « médiathèque – réseau des bibliothèques » pour l'année 2014. Or, une erreur de transcription s'est produite sur le tarif des **prêts collectifs, hors CDC**. Un tarif de 30 € a été noté au lieu de 35 € (reconduction du tarif déjà appliqué pour 2013).

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes, décide :

- ✓ **DE RECTIFIER** ce tarif et de le porter à 35 €, comme précisé ci-dessous.

SERVICE MEDIATHEQUE-RESEAU DES BIBLIOTHEQUES

Tarifs 2014

Cartes inscription

TARIFS JEUNES		
Moins de 12 ans CDC	Gratuité	
12-17 ANS et Etudiants CDC	2.50	
Moins de 18 ans et Etudiants Hors CDC	5.00	
TARIFS ADULTES	CDC	Hors CDC
Actifs 18 et plus	10.00	20.00
Demandeurs d'emploi-handicapés	2.50	5.00
PRETS COLLECTIFS	15	35
	Gratuité pour les prêts aux établissements scolaires et services de l'enfance de la CDC	
VACANCIERS	10.00	
Carte famille valable 1 mois		

Remplacement de documents perdus ou détériorés

Livres Secteur jeunesse	15.00
Livres Secteur adulte et CD	30.00
DVD	35.00

Photocopies –Impressions

	A4	A3
Noir et blanc	0.25	0.50
Couleurs	0.60	1.20

Animations-spectacles-journées de formation

	Tarif A	Tarif B	Tarif C	Tarif D
Animations	1.00	3.00	10.00	
Spectacles (scolaires)	2.50	5.00		
Spectacles (Tout-public)	4.00	6.00		
Formation	35.00	60.00		
Restauration sur animations	0.50	1.00	6.00	10.00

124/2014/06 : Adoption de la modification des statuts concernant la suppression de l'article consacré à la composition du Conseil Communautaire

Rapporteur : Monsieur Le Président

A titre préalable, Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil Communautaire et aux Conseils Municipaux des Communes membres de la Communauté de Communes de se prononcer sur les modifications statutaires ci-après proposées.

L'approbation définitive intervient dans les mêmes conditions de majorité que celles requises pour la création de la Communauté de Communes à savoir :

- ✓ soit les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci
- ✓ soit la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population.
- ✓ auquel il convient d'ajouter l'accord des ou de la commune membre dont la population est supérieure au quart de la population totale de l'établissement

Il précise que la délibération du Conseil communautaire doit être notifiée à l'ensemble des communes de la Communauté de Communes qui ont un délai de trois mois pour se prononcer, l'absence de délibération valant décision favorable.

Il ajoute qu'au terme de cette procédure d'approbation, la modification des statuts sera prononcée par arrêté du Préfet.

Monsieur le Président rappelle que ce sont les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales qui déterminent la composition du Conseil communautaire. Aussi, la composition du Conseil communautaire sera supprimée des statuts.

Par voie de conséquence, il convient de modifier les statuts en vigueur et donc de supprimer l'article consacré à la composition du Conseil communautaire.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver la modification des statuts dont le contenu a été présenté lors de la séance du Conseil Communautaire du 17 juillet 2014.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes, décide :

- ✓ **D'APPROUVER** la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Né de la Mer ;

La présente délibération sera notifiée à l'ensemble des communes membres qui auront trois mois pour délibérer, l'absence d'avis valant avis favorable.

125/2014/07 : Adoption de la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Né de la Mer suite à l'intégration de la commune de Chasnais

Rapporteur : Monsieur Le Président

A titre préalable, Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil Communautaire et aux Conseils Municipaux des Communes membres de la Communauté de Communes de se prononcer sur les modifications statutaires ci-après proposées.

L'approbation définitive intervient dans les mêmes conditions de majorité que celles requises pour la création de la Communauté de Communes à savoir :

- ✓ soit les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci
- ✓ soit la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population.
- ✓ Auquel il convient d'ajouter l'accord des ou de la commune membre dont la population est supérieure au quart de la population totale de l'établissement

Il ajoute qu'au terme de cette procédure d'approbation, la modification des statuts sera prononcée par arrêté du Préfet.

Ces précisions étant faites, Monsieur le Président rappelle que depuis le 1er janvier 2014, en application de l'arrêté préfectoral n°2013-DRCTAJ/3-373 *modifiant l'arrêté n°2012-DRCTAJ/3-743 du 9 juillet 2012 portant périmètre de la communauté de communes du Pays Né de la Mer pour le 1er janvier 2013*; la commune de Chasnais a intégré la Communauté de Communes du Pays Né de la Mer.

Il propose donc au Conseil Communautaire d'actualiser l'article 1 des statuts en vigueur établissant la liste des communes membres et d'y intégrer la commune de Chasnais.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes, décide :

- ✓ **D'APPROUVER** la modification de l'article 1 des statuts de la Communauté de Communes du Pays Né de la Mer ;

La présente délibération sera notifiée à l'ensemble des communes membres qui auront trois mois pour délibérer, l'absence d'avis valant avis favorable.

Rapporteur : Monsieur Le Président

A titre préalable, Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil Communautaire et aux Conseils Municipaux des Communes membres de la Communauté de Communes de se prononcer sur les modifications statutaires ci-après proposées.

L'approbation définitive intervient dans les mêmes conditions de majorité que celles requises pour la création de la Communauté de Communes à savoir :

- ✓ soit les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci
- ✓ soit la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population.
- ✓ Auquel il convient d'ajouter l'accord des ou de la commune membre dont la population est supérieure au quart de la population totale de l'établissement

Il ajoute qu'au terme de cette procédure d'approbation, la modification des statuts sera prononcée par arrêté du Préfet.

Ces précisions étant faites, Monsieur le Président rappelle que depuis le 1er janvier 2014, et en vertu de l'arrêté préfectoral n°2013-DRCTAJ/3-373 *modifiant l'arrêté n°2012-DRCTAJ/3-743 du 9 juillet 2012 portant périmètre de la communauté de communes du Pays Né de la Mer pour le 1er janvier 2013*; la commune de Chasnais a intégré la Communauté de Communes du Pays Né de la Mer.

Monsieur le Président ajoute qu'au titre de sa compétence en matière de développement économique, la Communauté de Communes est compétente en matière de « *création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire* ».

Il précise que concernant la commune de Chasnais, il convient de transférer à la Communauté de Communes la zone d'activité industrielle des Loges et la zone d'activité artisanale du Bossard Nord et en conséquence de quoi d'actualiser la liste des zones d'intérêt communautaires établie à l'article 2 des statuts en vigueur.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver la modification de l'article 2 des statuts et plus précisément au sein de la compétence « Développement économique » de la liste des zones d'activités transférées à la Communauté de Communes, modification dont la teneur a été exposée lors de la séance du Conseil Communautaire du 17 juillet 2014.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes, décide :

- ✓ **D'APPROUVER** la modification de l'article 2 des statuts de la Communauté de Communes du Pays Né de la Mer, compétence « Développement économique », actualisation de la liste des zones d'activités industrielles et artisanales d'intérêt communautaire ;

La présente délibération sera notifiée à l'ensemble des communes membres qui auront trois mois pour délibérer, l'absence d'avis valant avis favorable.

Rapporteur : Monsieur Le Président

A titre préalable, Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil Communautaire et aux Conseils Municipaux des Communes membres de la Communauté de Communes de se prononcer sur les modifications statutaires ci-après proposées.

L'approbation définitive intervient dans les mêmes conditions de majorité que celles requises pour la création de la Communauté de Communes à savoir :

- ✓ soit les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci
- ✓ soit la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population.
- ✓ Auquel il convient d'ajouter l'accord des ou de la commune membre dont la population est supérieure au quart de la population totale de l'établissement.

Il ajoute qu'au terme de cette procédure d'approbation, la modification des statuts sera prononcée par arrêté du Préfet.

Ces précisions étant faites, Monsieur le Président rappelle que par arrêté préfectoral n°2013-DRCTAJ/3-394 du 31 mai 2013, il a été mis fin à compter du 31 décembre 2013 à l'exercice des compétences du syndicat Mixte pour le fonctionnement d'une piste d'éducation routière pour le secteur de Luçon.

Il indique en outre que la répartition de l'actif et du passif du syndicat et sa dissolution ont été prononcées par arrêté n°2014-DRCTAJ/3-195 prononçant la dissolution du Syndicat mixte de la piste routière du secteur de Luçon le 18 avril 2014.

Or, l'article 3 des statuts en vigueur établissant la liste des établissements publics de coopération intercommunale dont la Communauté de Communes est membre pour le compte de ses membres fait apparaître le syndicat Mixte pour le fonctionnement d'une piste d'éducation routière pour le secteur de Luçon.

Il est dès lors proposé au Conseil Communautaire d'approuver la modification de l'article 3 des statuts en vigueur établissant la liste des établissements publics de coopération intercommunale dont la Communauté de Communes est membre pour le compte de ses membres et de supprimer le syndicat Mixte pour le fonctionnement d'une piste d'éducation routière pour le secteur de Luçon.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes, décide :

- ✓ **D'APPROUVER** la modification de l'article 3 des statuts de la Communauté de Communes du Pays Né de la Mer, et de supprimer le syndicat Mixte pour le fonctionnement d'une piste d'éducation routière pour le secteur de Luçon ;

La présente délibération sera notifiée à l'ensemble des communes membres qui auront trois mois pour délibérer, l'absence d'avis valant avis favorable.

Rapporteur : Monsieur Le Président

A titre préalable, Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil Communautaire et aux Conseils Municipaux des Communes membres de la Communauté de Communes de se prononcer sur les modifications statutaires ci-après proposées.

L'approbation définitive intervient dans les mêmes conditions de majorité que celles requises pour la création de la Communauté de Communes à savoir :

- ✓ soit les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci
- ✓ soit la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population.
- ✓ Auquel il convient d'ajouter l'accord des ou de la commune membre dont la population est supérieure au quart de la population totale de l'établissement (article L.5211-5 §II 1° du CGCT).

Il ajoute qu'au terme de cette procédure d'approbation, la modification des statuts sera prononcée par arrêté du Préfet.

Ces précisions étant faites, Monsieur le Président précise que concernant la compétence de la Communauté de Communes au titre de la « Politique du Logement et du Cadre de Vie », il était prévu que la Communauté de Communes prenne en charge le versement de la cotisation de ses membres au syndicat départemental d'incendie et de secours (SDIS) (« Participation SDIS ») (cf. article 2 des statuts en vigueur).

Or et sur ce point, il indique que les contributions des communes au budget du syndicat départemental d'incendie et de secours (SDIS) constituent aux termes de l'article L.1424-35 du code général des collectivités territoriales une dépense obligatoire que les communes ne sauraient transférer à leur EPCI de rattachement.

Il ajoute, de ce fait, que la Communauté de Communes ne saurait prendre plus longtemps en charge le paiement des cotisations des communes au SDIS de la Vendée. A ce titre la compétence de la Communauté de Communes en matière de « Politique du Logement et du Cadre de Vie » doit être modifiée et la « participation au SDIS » en être retirée.

Il ajoute que le retour aux Communes de la participation SDIS doit avoir pour conséquence nécessaire l'actualisation dans les conditions prévues par l'article 1609 nonies C du code général des impôts de l'attribution de compensation desdites communes qui prenait en compte le montant des cotisations SDIS prises en charge par la Communauté de Communes.

Il indique à ce sujet qu'une commission locale d'évaluation des charges transférées a été désignée le 23 avril 2014 ; commission ayant notamment pour rôle, d'une part, de déterminer les modalités de révision de l'attribution de compensation concernant la participation SDIS et, d'autre part, de procéder aux évaluations des charges devant nécessairement être réaffectées aux Communes.

Le Conseil Communautaire sera amené, sur la base du rapport à venir de la commission locale d'évaluation des charges transférées, à se prononcer dans les mois qui viennent sur les méthodes d'évaluation et les montants des attributions de compensations révisées.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver la modification de la compétence « Politique du Logement et du Cadre de Vie » prévue à l'article 2 des statuts, dont la teneur a été exposée lors de la séance du Conseil Communautaire du 17 juillet 2014.

Après avoir entendu l'exposé du Président, **Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes, décide :**

- ✓ **D'APPROUVER** la modification de l'article 2 des statuts de la Communauté de Communes du Pays Né de la Mer : au sein de la compétence « Politique du Logement et du Cadre de Vie », la « Participation au SDIS » est retirée.

La présente délibération sera notifiée à l'ensemble des communes membres qui auront trois mois pour délibérer, l'absence d'avis valant avis favorable.

129/2014/11 : Modification des délégués communautaires / Commune de Lairoux

Rapporteur : Monsieur Le Président

Monsieur Le Président indique que lors de la séance du conseil municipal de la commune de LAIROUX en date du 20 juin 2014 et suite à la démission de Monsieur Jean-Pierre GOISET, conseiller municipal, il convient de procéder à la désignation de nouveaux représentants pour la commune de Lairoux.

Les membres désignés pour remplacer Monsieur Jean-Pierre GOISET au sein des Commissions communautaires sont :

- ✓ **Commission Communication – Nouvelles Technologies de l'Information – SIG :**
 - ✓ M. Gérard BARBOT, délégué titulaire
 - ✓ Mme Marion JAMES, déléguée suppléante
- ✓ **Commission Finances – Programmation pluriannuelle des investissements – Exploitation des piscines :**
 - ✓ M. Edouard PELLETIER, délégué suppléant
- ✓ **Commission Protection et mise en valeur de l'Environnement – Développement durable – matériel communautaire :**
 - ✓ Mme Claudia VAN RYSSEN, déléguée suppléante
- ✓ **Commission Culture – Actions socioculturelles :**
 - ✓ Mme Bernadette VITAL, déléguée titulaire
 - ✓ M. Gérard BARBOT, délégué suppléant

Aussi, suite à ces désignations les commissions seront recomposées conformément à cette proposition.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes, décide :

- ✓ **DE VALIDER** la DESIGNATION des délégués des Commissions communautaires.

130/2014/12 : Saint Michel en l'Herm – Aménagement du territoire – Constitution d'une réserve foncière

Rapporteur : Monsieur le Président

VU la délibération n°60/2014/38 : RESERVE FONCIERE – Convention avec la SAFER,

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire les termes de la convention établie avec la SAFER pour la constitution de réserves foncières.

Il précise que la SAFER a mis en réserve une superficie de 1ha 48a 00ca de terres disponibles sur la commune Saint Michel en l'Herm. Cette opération permet de programmer le développement d'une future zone économique.

Afin de finaliser cet objectif, la SAFER demande une avance financière dans le cadre du préfinancement de l'opération à hauteur de 47 559,79€.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes, décide :

- ✓ **D'APPROUVER** la décision de pouvoir réaliser une réserve foncière d'une superficie maximale d'environ 8 hectares ;
- ✓ **D'AUTORISER** le Président à engager les crédits nécessaires.
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte afférent à cette décision.

131/2014/13 : Autorisation de signature de l'acte relatif à l'acquisition de la parcelle ZE n° 308 située sur la commune de Chasnais – Zone d'Activité

Rapporteur : Monsieur Le Président

Monsieur Le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que la Commune de Chasnais a intégré la communauté de communes du Pays né de la Mer le 1^{er} janvier 2014.

Que lors des réunions de la CLECT, dans le cadre des transferts de compétence et de l'évaluation des charges transférées, il a été constaté que seule une parcelle de la zone d'activité n'avait pas été commercialisée.

Aussi, pour permettre de transférer la zone des Loges à la Communauté de communes, il a été décidé que la Communauté de Communes du Pays né de la Mer ferait l'acquisition de ladite parcelle cadastrée section ZE n° 308 d'une superficie de 4 401 m².

Pour ce faire une estimation a été sollicitée auprès de France Domaine.

A noter que l'estimation de la valeur vénale de la parcelle est de 22 000 € HT (estimation en date du 25 mars 2014).

Aussi, et dans ce cadre, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes :

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à l'acquisition par la communauté de communes du Pays né de la Mer, de la parcelle cadastrée section ZE n° 308 d'une superficie de 4 401 m² au prix de 22 000 € HT appartenant à la commune de Chasnais.
- ✓ **DIT QUE** la rédaction de l'acte authentique sera confiée à la SCP Lannes Dubos Rousseau, Notaires à Saint Michel en L'Herm.

Rapporteur : Monsieur le Président

Au vu des besoins de la collectivité pour compléter les équipes et les missions à assurer, il a été décidé de procéder à plusieurs recrutements à savoir :

- ✓ le recrutement d'un technicien bâtiment (catégorie B) ;
- ✓ le recrutement d'un chargé de mission développement économique,
- ✓ le recrutement d'un Directeur d'Ecole de Musique pour permettre de pourvoir au remplacement de l'actuel Directeur pour une durée d'un an (catégorie A) ;

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes, décide de créer :

- ✓ un poste de Technicien ou Technicien principal 2^{ème} classe ou Technicien principal 1^{ère} classe;
- ✓ un poste d'Attaché territoriale ou Attaché principal
- ✓ un poste de Professeur d'Enseignement Artistique ou de Directeur d'établissement d'Enseignement Artistique

Les postes seront validés définitivement en fonction des recrutements effectués en septembre 2014.

133/2014/15 : Composition du Comité Technique : détermination du nombre de membres – Maintien du paritarisme

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,

Vu les dispositions de la loi n° 2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 24 juin 2014 soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2014 sert à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes, décide de :

- ✓ **FIXER** à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- ✓ **DECIDER** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la *Communauté de Communes du Pays Né de la Mer* égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- ✓ **DECIDER** le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la Communauté de Communes du Pays Né de la Mer, qui en relèvent.

134/2014/16 : Composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) – Détermination du nombre de membres - Paritarisme

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33-1.

Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiés.

Vu le décret 85.603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale modifié

Vu les dispositions de la loi n° 2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Considérant que la création d'un CHSCT est obligatoire dans les collectivités et Etablissements dont l'effectif est égal ou supérieur à 50 agents,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2014 sert à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel et justifie la création d'un CHSCT.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes, décide :

- ✓ **DE FIXER** à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- ✓ **D'ADOPTER** le paritarisme numérique au CHSCT en fixant un nombre de représentants de la Communauté de Communes du Pays Né de la Mer égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- ✓ **D'ATTRIBUER** le recueil, par le CHSCT, de l'avis des représentants de la Communauté de Communes du Pays Né de la Mer.

135/2014/17 : Mission d'accompagnement confiée au Centre de Gestion pour l'élaboration du Document Unique d'évaluation des risques professionnels

Rapporteur : Monsieur le Président

Le Président expose au Conseil communautaire que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur imposent aux collectivités locales et à leurs établissements publics, l'élaboration d'un document unique relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des agents.

Cette démarche comporte deux axes :

1- L'autorité territoriale, compte tenu de la nature des activités de la collectivité et de leurs établissements publics, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail.

2- A la suite de cette évaluation, l'autorité territoriale met en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des agents. Il intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de la collectivité et de leurs établissements publics et, à tous les niveaux de l'encadrement.

Le Président, eu égard à la difficulté de réaliser l'évaluation des risques professionnels en interne sans aide extérieure, propose au conseil communautaire de solliciter l'intervention du Centre de Gestion, pour la mission d'accompagnement à l'élaboration du Document Unique sur la base des tarifs arrêtés chaque année par cet organisme suivant l'effectif.

L'intervention du préventeur du Centre de Gestion est soumise à la désignation en interne d'un Comité de Pilotage en charge du suivi et de la validation des différentes étapes de la démarche.

L'intervention se déroulerait de la manière suivante :

I- Accompagnement méthodologique, structuration du projet et formation des acteurs :

- ✓ Assistance à la conduite du projet ;
- ✓ Aide à l'élaboration du programme de travail qui décrira les étapes nécessaires à l'élaboration du document unique selon les spécificités de la collectivité et leurs établissements publics ;
- ✓ Formation des membres du Comité de Pilotage sur la conduite du projet.

II- Mettre en œuvre une méthode adaptée à la collectivité

- ✓ Présentation et formation sur l'utilisation des outils de transcription de l'évaluation élaborée par le Centre de Gestion ;
- ✓ Formation-action pour la mise en œuvre des outils opérationnels adaptés à la Communauté de communes et intervention terrain dans la collectivité et leurs établissements publics pour accompagner le correspondant document unique dans le recensement et l'évaluation des risques ;
- ✓ Contact régulier avec l'équipe chargée de participer étroitement à l'élaboration du document unique (conseil et appui pour la phase concrète de recensement des risques professionnels).

III- Soutenir la collectivité dans la finalisation du Document Unique

- ✓ Continuité dans l'assistance technique en dehors des séances de travail proposées (conseil à distance, animation de réunion, ...) ;
- ✓ Conseil pour l'identification des actions et l'établissement du plan d'actions ;
- ✓ Appui pour l'établissement de la demande d'avis auprès du Comité Technique Paritaire. (Fin de la mission).

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes :

- ✓ **ADOpte** la proposition du Président et **DECIDE** de confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée la réalisation de la mission d'accompagnement à l'élaboration du Document Unique d'évaluation des risques professionnels ;
- ✓ **AUTORISE** le Président à désigner les membres du Comité de Pilotage et à signer la convention à intervenir entre la Communauté de Communes et le Centre de Gestion et tous documents relatifs à la prestation d'accompagnement pour l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels assurée par le Centre de Gestion, aux conditions financières fixées par ce dernier.

136/2014/18 : Modification du temps de travail de l'agent affecté au service Piste routière et sa nomination en qualité d'assistant de prévention

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu l'article 108-3 de la loi n°83-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale demandant à l'autorité territoriale de désigner dans les services des collectivités et établissements mentionnés à l'article 32, les agents chargés d'assurer sous sa responsabilité la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité,

Vu l'article 4-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale, modifié par le décret n° 2008-339 du 14 avril 2008 – article 5, par le décret n° 2012-170 du 03 février 2012, énumérant les missions d'un assistant de prévention,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du 03 juillet 2014,

Considérant l'accord de l'agent quant à la modification de son temps de travail,

Le Président rappelle aux Conseillers Communautaires que le SIVU Piste Routière a été dissout et que l'agent transféré le 01 janvier 2014 était Agent Chargé de la Mise en Œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) ; ainsi, cet agent pourrait continuer d'exercer ses missions et être nommé assistant de prévention selon les dispositions légales.

Afin de pouvoir mener à bien ses missions, l'agent (ayant un temps de travail annualisé) travaillant 21.58 heures hebdomadaires aurait besoin de voir son temps de travail augmenter ; il serait donc de 25.58 heures par semaine.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des votes, décide :

- ✓ **DE NOMMER** l'agent affecté au service « Piste Routière » assistant de prévention;
- ✓ **DE VALIDER** son temps de travail à 25.58 heures par semaine.

Questions diverses :

A - Programmation d'un Conseil communautaire le 24 juillet 2014 à 13h15

Le Président indique qu'après concertation, les représentants des 4 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :

- ✓ Communauté de communes du Pays Mareuillais,
- ✓ Communauté de communes de Ste Hermine,
- ✓ Communauté de communes des Isles du Marais Poitevin,
- ✓ Communauté de communes du Pays Né de la Mer,

se sont entendus pour proposer un périmètre de SCoT au Préfet.

Ce périmètre comprendra le territoire des 4 EPCI précités.

Une structure porteuse, à savoir, le Syndicat Mixte du Pays de Luçon, dont le siège social se situera à la Mairie de Luçon, sera composé de 56 membres, à savoir 14 membres par EPCI à terme puisque la commune de Nalliers est en cours de rattachement à la Communauté de communes des Isles du Marais Poitevin.

Pour mémoire, il rappelle également que cette structure sera porteuse des politiques contractuelles dans le cadre des programmes de Fonds Européens mais aussi avec la Région (après expiration des NCR en cours).

Par ailleurs, les contributions au Syndicat seront réparties selon les modalités suivantes :

- ✓ 80 % en fonction de la population INSEE,
- ✓ 10 % en fonction de la superficie,
- ✓ 10 % en fonction du potentiel fiscal.

Il conclut que pour ne pas retarder la mise en place de la structure, le Conseil communautaire se réunira le **24 juillet prochain à 13h15**.

B - Horaire des Conseils communautaires à venir

Il est rappelé que les Conseils communautaires ont habituellement lieu à 20h30 et il est proposé de les réunir le **3^{ème} jeudi de chaque mois à 18h30**, à titre expérimental, dès septembre prochain, avec possibilité d'une clause de modification de l'horaire en cas de difficulté.